

Conseil d'évaluation des juges de paix

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE
L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O.
1990, ch. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du
juge de paix Errol Massiah**

Devant : L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Le juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

**DÉCISION SUR DES MOTIFS À INVOQUER DANS LE CADRE
DE LA MOTION ALLÉGUANT UN ABUS DE PROCÉDURE**

Avocats :

Marie Henein
Matthew Gourlay
Henein Hutchison, LLP
Avocats chargés de la présentation

Ernest J. Guiste
EJ Guiste Professional Corporation
Jeffry A. House
Avocats du juge de paix Errol Massiah

Décision sur des motifs à invoquer dans le cadre de la motion alléguant un abus de procédure

1. L'avocat du juge de paix, Me Ernest Guiste, a présenté une motion alléguant un abus de procédure et des problèmes de compétence en ce qui concerne un avis d'audience relatif à la conduite ou aux actions du juge de paix Errol Massiah.
2. Dans l'intervalle, entre le dépôt (le 24 février 2014) de son deuxième avis de motion modifié, daté du 23 février 2014, et la date d'aujourd'hui, le 18 juin 2014, Me Guiste a plaidé une requête en révision judiciaire concernant une audience antérieure du Conseil d'évaluation des juges de paix (ci-après le « Conseil d'évaluation ») au sujet du juge de paix Massiah. La Cour divisionnaire a rendu une décision orale, le 4 juin 2014, et les motifs écrits de la décision *Massiah v. Justices of the Peace Review Council*, 2014 ONSC 3415, ont été publiés le 17 juin 2014.
3. Après avoir passé en revue la décision, le comité d'audition a demandé à l'avocat du juge de paix, Me Guiste, et aux avocats chargés de la présentation de lui soumettre leur opinion sur les questions qui peuvent encore faire l'objet d'une révision judiciaire en ce qui concerne la motion alléguant un abus de procédure.
4. Comme nous l'avons expliqué aux avocats, le comité d'audition tient compte des dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, rendues applicables à l'audience devant nous, par le paragraphe 11.1 (4) de la *Loi sur les juges de paix* :

23 (1) Le tribunal peut rendre les ordonnances ou donner les directives qui lui semblent opportunes pour empêcher les abus de procédure.
5. En conséquence, nous n'avons pas l'intention de permettre au juge de paix de débattre à nouveau des questions déjà tranchées.
6. L'avocate chargée de la présentation, Me Marie Henein, a fait valoir que tous les motifs examinés dans la motion que Me Guiste a plaidés, sauf deux (3 et 6 (3)), avaient été tranchés par la Cour divisionnaire.
7. Me Guiste a affirmé que les motifs suivants n'avaient pas été tranchés par la Cour divisionnaire : 1, 3, 3a, 5, 6 (2), qui est aussi 2b, et 6 (3). Il a concédé que le jugement de la Cour divisionnaire réglait les questions faisant l'objet des motifs 1a, 1b, 2, 2a, 4 et 6 (1).
8. Le 17 juin 2014, notre comité d'audition a rendu une décision orale aux termes de laquelle la décision de la Cour divisionnaire n'empêchait pas le juge de paix de

soumettre les trois motifs suivants, comme indiqué dans son deuxième avis de motion modifié :

1. Aucune des plaintes prétendues n'est conforme à l'exigence expresse contenue au paragraphe 10.2 (2) de la *Loi sur les juges de paix* qu'elles soient présentées par écrit.
3. Toutes les plaintes présumées prédatent la décision rendue à l'égard de l'instance précédente du requérant et sont par conséquent subsumées dans cette décision.
6. La décision du comité des plaintes d'ordonner une audience formelle sur la plainte, conformément au paragraphe 11 (15) de la Loi, manquait de justice naturelle et d'équité, car :
 - (3) Le requérant avait le droit de recevoir des explications sur le fondement juridique de la décision de renvoyer l'affaire à une audience publique. [TRADUCTION]
9. Voici nos motifs écrits au sujet des motifs que le comité d'audition refuse d'examiner à nouveau.
10. Me Guiste fait valoir que le motif 6 (2), contenu également dans le motif 2(b), n'a pas été exclu par la Cour divisionnaire. Nous ne sommes pas d'accord. Pour résumer, dans ces motifs, le juge de paix soutient que des éléments de preuve pertinents, à savoir le rapport d'un thérapeute comportementaliste, n'a pas été pris en considération par le comité des plaintes, alors qu'il aurait dû l'être. Après la conclusion d'inconduite judiciaire dans le cadre de l'audience précédente du Conseil d'évaluation, le comité d'audition a ordonné au juge de paix de suivre « une formation judiciaire précise ou des séances de counseling, qui seront réputées appropriées par le juge en chef ou son délégué, pour le sensibiliser au respect des disparités entre les sexes et aux limites professionnelles, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix ». Me Guiste a informé notre comité d'audition que le juge de paix avait suivi des séances de counseling avec un thérapeute.
11. Au paragraphe 9 de sa décision, la Cour divisionnaire déclare :

[9] Il est important de comprendre que le comité des plaintes a conduit une enquête et non une audience. [TRADUCTION]

Au paragraphe 10, il précise ce qui suit :

[10] C'est ici que le fait qu'il s'agisse d'une enquête, et non d'une audience sur la plainte, prend de l'importance. Le comité des plaintes n'a pas pour obligation de déterminer si les plaintes sont justifiées ou non. Le comité peut trouver que la plainte est frivole, il peut prodiguer des conseils sur les questions soulevées, il peut renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, comme en l'espèce, il peut ordonner la tenue d'une ordonnance formelle (*Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4., par. 11 (15)). Les actions prises en l'espèce rentrent dans le contexte d'une enquête. Il n'y a pas eu de violation de la justice naturelle ni de déni d'un droit à une audience par un décisionnaire partial. (*audi alteram partem*). [TRADUCTION]

12. La Cour divisionnaire a souligné la distinction claire entre la phase de l'enquête du processus de plaintes du Conseil d'évaluation et le début de l'audience. Au cours de l'enquête, qui a donné lieu à l'audience actuelle, le juge de paix a eu la possibilité de répondre aux allégations sur lesquelles le comité des plaintes enquêtait. Sa réponse écrite, datée du 17 février 2013, et la réponse de son ancien avocat, Me Bhattacharya, datée du 26 février 2013, mentionnaient toutes deux la formation et le counseling que le juge de paix a suivis à la suite de la décision rendue dans le cadre de l'audience précédente du Conseil d'évaluation. (Dossier de motion du requérant, 12 juillet 2013, onglet 4.)

13. La lettre du comité des plaintes invitant le juge de paix à répondre, contenait la phrase suivante : « Vous êtes invité à remettre au comité toute information ou réponse que vous estimeriez indiquée. » [TRADUCTION] (Dossier de motion du requérant, onglet 3.) Le juge de paix a eu la possibilité de soumettre le rapport du thérapeute, lorsqu'il a répondu au comité des plaintes. Il a choisi de ne pas le faire. Le comité des plaintes enquêtant sur la plainte qui a donné lieu à l'audience n'avait pas l'obligation de demander une copie du rapport, lorsque le juge de paix ne l'a pas produite de lui-même. Comme l'a déclaré la Cour divisionnaire : « Le comité des plaintes n'a pas pour obligation de déterminer si les plaintes sont justifiées ou non. » [TRADUCTION]

14. Me Guiste soutient que le motif 3a de son avis de motion modifié n'a pas été réglé par la décision de la Cour divisionnaire. Le paragraphe 3a déclare ce qui suit :

3a Toutes les allégations citées dans l'avis d'audience découlent de l'enquête incorrecte qu'a menée le comité des plaintes et non des

plaintes soumises par les plaignantes en vertu de la Loi.
[TRADUCTION]

15. Une fois de plus, nous sommes d'avis que la décision de la Cour divisionnaire exclut l'argument concernant l'allégation du motif 3a. Le comité des plaintes a agi en conformité avec le pouvoir que lui confère le document des procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix, à savoir de mener « l'enquête qu'il estime appropriée » (*Loi sur les juges de paix*, par. 11 (7); Document des procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix, page 7.)

16. Pour terminer, l'avocat du juge de paix plaide qu'il devrait être autorisé à faire valoir son motif, le motif numéro 5, selon lequel « le requérant a été démis de ses fonctions judiciaires contrairement à la loi et aux principes juridiques établis depuis août 2010 » [TRADUCTION]. Cette question a été débattue et tranchée par la Cour divisionnaire dans le contexte de l'argument du juge de paix selon lequel il avait eu un avocat inefficace pendant les instances précédentes. La Cour a déclaré, au paragraphe 13 :

[13] La décision d'un juge principal régional de ne pas assigner le requérant à des sessions avant que le comité des plaintes ne formule sa recommandation, est autorisée en vertu du paragraphe 15 (1) de la *Loi sur les juges de paix*. L'omission de contester cette décision n'est pas la preuve de l'inefficacité d'un avocat et, dans tous les cas, n'est pas pertinente aux fins de la révision judiciaire. La déclaration selon laquelle l'avocat était inefficace n'est pas fondée. [TRADUCTION]

17. Nous sommes d'accord que la décision de ne pas assigner le juge de paix, ordonnée en vertu du paragraphe 15 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, était clairement une décision qui relevait de la compétence et du pouvoir discrétionnaire du juge principal régional.

18. Le comité d'audition dispose des observations écrites, des mémoires, des dossiers de motion et des recueils de doctrine et de jurisprudence déjà déposés par l'avocat. L'avocat du juge de paix et les avocats chargés de la présentation ont reçu l'ordre de déposer avant la fin de la journée du 7 juillet 2014 au plus tard, toute autre observation qu'ils souhaiteraient déposer sur les trois motifs restants, 1, 3 et 6 (3), contenus dans le deuxième avis de motion modifié du requérant. La partie de l'audience consacrée au fond devrait commencer le 15 juillet 2014. Le comité d'audition peut accepter d'autres observations sur la motion alléguant un abus de

procédure après que les témoignages ont été entendus et il se prononcera sur cette motion à la fin de l'audience.

Date : 19 juin 2014

Comité d'audition :

L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente r

Le juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public